



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

N° - 32

A R R E T E

complémentaire relatif à la société GACHES
CHIMIE Spécialités à ZI de Thibaud, 8 rue
Labouche à TOULOUSE.

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration du 1^{er} décembre 2005 délivré à la société GACHES CHIMIE Spécialités pour ses activités de stockage et de distribution de produits chimiques visées sous les rubriques numéros 1111-1, 1111-2, 1131-2, 1200-2, 1212-5, 1432-3 et 1450-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la lettre du 12 avril 2011 de la société GACHES CHIMIE Spécialités demandant à bénéficier de l'antériorité au regard de la rubrique 2718 nouvellement créée ;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2012 ;

Considérant que les informations dont dispose l'inspection des installations classées ne sont pas suffisantes pour permettre de savoir si l'ensemble des potentiels de dangers a été pris en compte par l'exploitant et si les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques mises en place sur le site sont suffisantes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation actuelles doivent être détaillées ;

Considérant que l'exploitant doit faire la démonstration de la maîtrise des risques et des impacts sur son site ;

Considérant que depuis 2005, les activités et produits stockés sont susceptibles d'avoir évolués et donc entraîner une modification des actes délivrés antérieurement ;

Considérant que la rubrique 2718 est nommément désignée à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Attendu que l'exploitant doit exploiter son site de façon à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société GACHES CHIMIE Spécialités le 18 janvier 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société GACHES CHIMIE Spécialités est autorisée à poursuivre ses activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou préparations dangereuses par bénéfice des droits acquis.

La quantité maximale autorisée sous la rubrique 2718 est de 45 tonnes.

ARTICLE 2

La société GACHES CHIMIE Spécialités doit transmettre à l'inspection des installations classées sous 3 mois un dossier présentant les activités exercées sur le site de Toulouse, rue Labouche, ainsi qu'un examen des nuisances et des risques associés conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

Ce dossier doit être suffisamment détaillé pour permettre d'appréhender l'impact des activités du site, et notamment celles soumises à autorisation sous la rubrique 2718, et de juger de la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La société GACHES CHIMIE Spécialités doit :

- sous 6 mois réaliser l'analyse de risque foudre, l'étude technique et les documents annexes (notice de vérification technique et de maintenance et carnet de bord) conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,
- sous 9 mois, installer les dispositifs de protection et mettre en place des mesures de prévention nécessaires conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,
- sous 12 mois, faire réaliser, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, une vérification complète de l'installation des protections conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 4 - A défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 2 et 3, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société GACHES CHIMIE Spécialités.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction de la sécurité civile et des risques majeurs) pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

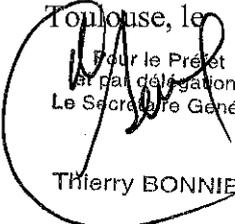
ARTICLE 9 – Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 - délai et voies de recours

L'exploitant dispose de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de TOULOUSE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GACHES CHIMIE Spécialités.

Toulouse, le - 4 MAR. 2013
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

